

Postulat Jacques-André Haury et consorts au nom de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal demandant deux modifications rapides de la LEP à la suite du drame de Payerne

Texte déposé

La Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) a étudié le rapport établi par M. Félix Bänziger, expert mandaté par le Tribunal cantonal à la suite du drame de Payerne.

Ce rapport propose neuf mesures. Parmi celles qui impliquent des modifications légales, c'est-à-dire qui relèvent de la compétence du Grand Conseil, la CHSTC en a retenu deux, qui lui paraissent nécessiter sans délai une modification de la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP).

1. Transférer du juge d'application des peines (JAP) au collège des JAP certaines compétences : lorsque le Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines (TMCAP) doit se prononcer sur un recours contre une décision de l'Office d'exécution des peines (OEP), la LEP prévoit qu'un seul juge d'application des peines est compétent pour se prononcer sur « la réintégration du condamné dans l'exécution de la peine (...) » (article 27). En revanche, elle prévoit que « Lorsque la durée de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du condamné est égale ou supérieure à six ans ou lorsqu'un internement a été ordonné à l'endroit dudit condamné, le collège des juges d'application des peines est seul compétent pour prendre une quelconque décision relative à la libération conditionnelle. » Nous proposons que, par analogie avec les décisions sur la libération conditionnelle, les décisions relatives à la « réintégration du condamné » doivent elles aussi être prises par le collège des JAP (trois juges) lorsque la peine prononcée est égale ou supérieure à six ans, c'est-à-dire dans des délits graves, comme ce fut le cas de C.D.
2. La décision du JAP à la suite du recours formulé par C.D. contre la décision de l'OEP du 23 novembre 2012 ne pouvait faire l'objet d'un recours par l'OEP. Nous proposons qu'un droit de recours auprès de la Chambre des recours pénale soit expressément prévue par la LEP.

Commentaire

Il est impossible d'affirmer que les mesures proposées, dans le cas de C.D., auraient conduit à la réintégration du condamné, comme le demandait l'OEP. Toutefois, ces dispositions auraient empêché le JAP concerné de porter seul la responsabilité de sa décision qui aurait pu, avec les dispositions proposées, être soit corrigée, soit confirmée par d'autres magistrats.

La CHSTC a choisi la forme du postulat plutôt que celle de l'initiative législative pour présenter ses propositions, de façon à réserver au Conseil d'Etat une certaine marge de manœuvre, correspondant d'ailleurs assez exactement aux termes utilisés par l'expert. Elle souhaite néanmoins que le Conseil d'Etat élabore sans délai un projet de modifications légales allant dans le sens indiqué.

Renvoi à une commission sans 20 signatures.

*(Signé) Jacques-André Haury
et 6 cosignataires*

Développement

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Dès qu'ils ont eu connaissance du drame de Payerne, les observateurs ont mis le doigt sur deux éléments :

1. la décision litigieuse du juge d'application des peines d'admettre le recours formulé par C. D. contre la décision de l'Office d'exécution des peines de suspendre les arrêts domiciliaires et de

le réintégrer n'aurait pas dû être de la compétence d'un juge unique, mais d'un collège de juges ;

2. cette décision aurait dû pouvoir faire l'objet d'un recours de la part de l'Office d'exécution des peines. Le rapport de l'expert Bänziger, mandaté par le Tribunal cantonal, se termine par neuf recommandations, dont deux vont exactement dans ce sens.

Comme ces deux éléments nécessitent des modifications de la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP), qui relève de la compétence du Grand Conseil, la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) vous propose d'adopter ces deux mesures sans délai.

Pourquoi déposer un postulat plutôt qu'une initiative législative ? C'est que plusieurs variantes sont abordées par l'expert et que la CHSTC entend laisser au Conseil d'Etat une certaine marge d'appréciation, en collaboration avec le Tribunal cantonal. Pourquoi un renvoi en commission plutôt que directement au Conseil d'Etat ? Il est bien clair que si le Conseil d'Etat veut aller rapidement de l'avant, rien ne l'oblige à attendre les travaux de la commission. Le précédent postulat de la CHSTC relatif au traitement des successions par les notaires — vous vous en souvenez — ayant rencontré de la part de Mme la cheffe du Département de l'intérieur un accueil plutôt condescendant visiblement inspiré par le chef du Service juridique et législatif (SJL), nous pensons qu'une discussion directe entre les députés membres d'une commission, Mme la conseillère d'Etat et le chef du SJL serait de nature à prévenir un nouvel accueil inutilement mitigé de l'administration pour une proposition n'émanant pas de ses rangs. Je vous remercie d'approuver le renvoi de ce postulat en commission.

Le président : — Le postulat n'étant pas cosigné par 20 députés, je dois vous faire voter pour ou contre le renvoi en commission selon la demande du postulant. Pour un renvoi en commission, il faut voter oui. Si vous votez non, le postulat sera classé.

Le postulat est renvoyé à l'examen d'une commission, à l'unanimité.